



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mai 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-deuxième session  
Vienne, 8-19 juillet 2019

## Travaux futurs possibles sur le thème des récépissés d'entrepôt

Note du Secrétariat

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Vue d'ensemble de l'Étude . . . . .	3
A. Cadres nationaux différents ou absents – nécessité d'une harmonisation . . . . .	3
B. Initiatives prises par des organisations internationales et régionales – nécessité d'une coordination . . . . .	3
C. Utilisation des récépissés d'entrepôt dans un contexte international . . . . .	4
D. Conclusions de l'Étude . . . . .	5
III. Remarques à l'intention de la Commission . . . . .	5



## I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt et est convenue qu'il faudrait l'examiner plus avant à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts<sup>1</sup>. C'est ainsi que le Secrétariat a organisé le quatrième Colloque international sur les opérations garanties (le « Colloque », Vienne, 15-17 mars 2017), le but étant de recueillir les vues et les conseils d'experts concernant les travaux qui pourraient être menés sur les sûretés mobilières et des sujets connexes, y compris la question des récépissés d'entrepôt<sup>2</sup>.
2. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a pris note des délibérations et des conclusions du Colloque et décidé qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration d'un guide pratique sur les sûretés<sup>3</sup>. En ce qui concernait le thème des récépissés d'entrepôt, elle a décidé de le maintenir à son programme de travaux futurs pour en poursuivre l'examen ultérieurement<sup>4</sup>. Il lui a également été fait savoir qu'à cette fin, une délégation préparerait et présenterait une étude sur ce sujet.
3. À la trente-troisième session du Groupe de travail VI (Sûretés) (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a été proposé que l'on entreprenne l'élaboration d'un texte de fond sur les récépissés d'entrepôt et, à l'issue du débat, le Groupe est convenu de recommander à la Commission de le charger d'entreprendre des travaux sur le sujet<sup>5</sup>.
4. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a pris note de la proposition faite par le Groupe de travail VI en ce qui concernait les travaux futurs possibles sur les récépissés d'entrepôt, qui viseraient à élaborer un régime juridique moderne et prévisible. À l'appui de cette proposition, on a souligné l'importance de ces récépissés pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et mis en avant leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur<sup>6</sup>. À cette session, la Commission a également appris que l'Organisation des États américains (OEA) mettait à jour son rapport de 2016 sur les principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles à la lumière des développements récents<sup>7</sup>. Après examen, elle a conclu qu'il lui faudrait poursuivre les travaux préparatoires sur le thème des récépissés d'entrepôt avant de pouvoir prendre de nouvelles décisions et a donc décidé de prier le Secrétariat d'effectuer de tels travaux de façon à mandater un groupe de travail à ce sujet<sup>8</sup>.
5. En conséquence, la présente note donne une vue d'ensemble de l'étude présentée au Secrétariat par le Kozolchik National Law Center (NatLaw)<sup>9</sup> à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt (l'« Étude »). Son objet est de fournir à la Commission des informations qui lui permettent de décider en connaissance de cause s'il convient d'entreprendre des travaux sur les récépissés d'entrepôt et, dans l'affirmative, de quelle manière, y compris s'il convient de mandater un groupe de travail à ce sujet.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

<sup>2</sup> Les délibérations et conclusions du Colloque sont résumées dans les documents [A/CN.9/913](#) et [A/CN.9/924](#).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 227.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 225 et 229.

<sup>5</sup> [A/CN.9/938](#), par. 92 et 93. La proposition est énoncée dans l'annexe au rapport du Groupe de travail.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 253 a).

<sup>9</sup> Le centre NatLaw est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif affilié à la faculté de droit James E. Rogers de l'Université de l'Arizona, à Tucson (Arizona).

## II. Vue d'ensemble de l'Étude

6. L'Étude examine l'opportunité et l'utilité d'un instrument sur les récépissés d'entrepôt en évaluant : i) les cadres législatifs et réglementaires nationaux qui existent en la matière ; ii) toute une série d'initiatives prises par des organisations internationales et régionales ; iii) l'interaction possible avec la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques ; et iv) l'utilisation des récépissés d'entrepôt dans le contexte international. Elle conclut en exposant la portée éventuelle de tels travaux et la forme qu'ils pourraient prendre.

### A. Cadres nationaux différents ou absents – nécessité d'une harmonisation

7. L'Étude examine les cadres législatifs et réglementaires qui régissent la question des récépissés d'entrepôt dans un certain nombre d'États, faisant ressortir, à cet égard, une grande variété d'approches. Certains États ont traité l'utilisation des récépissés d'entrepôt dans leur cadre juridique général (par exemple, dans le code civil), tandis que d'autres ont élaboré des textes législatifs autonomes. Certains ont adopté une législation spécifique sur les récépissés d'entrepôt électroniques. Certains ont adopté une législation concernant un secteur ou un produit de base précis. Certains ont établi des règlements distincts pour les entrepôts et les récépissés d'entrepôt. Les récépissés d'entrepôt sont également traités de différentes manières dans les pays de droit romano-germanique : dans certains, ils consistent en des récépissés qui représentent des droits de propriété et une obligation gagée à des fins de garantie, tandis que dans d'autres, ils sont assimilés à des instruments ou titres négociables. Bien que les différences dans les manières d'envisager les récépissés d'entrepôt et dans leur traitement juridique ne soient pas un problème en soi, un certain degré d'harmonisation pourrait faciliter leur utilisation, en particulier entre secteurs et dans le contexte international.

8. L'Étude constate également qu'un certain nombre d'États, en particulier ceux de *common law*, ne disposent pas encore d'un cadre législatif ou réglementaire relatif aux récépissés d'entrepôt. Dans certains, ce cadre n'a été que partiellement élaboré, et une solution plus globale est donc nécessaire pour faciliter l'utilisation desdits récépissés. Ainsi, une norme juridique internationalement reconnue, sur laquelle les États pourraient se fonder pour élaborer un cadre législatif applicable à ces récépissés, serait utile.

9. En résumé, l'Étude souligne la divergence des approches adoptées dans les cadres nationaux qui régissent la question des récépissés d'entrepôt. Cette divergence découle également du niveau différent d'utilisation desdits récépissés dans ces États. Compte tenu du fait que les cadres juridiques applicables à ces récépissés sont différents ou absents dans de nombreux États, l'Étude avance l'idée que l'élaboration d'un instrument par la Commission pourrait contribuer à moderniser ainsi qu'à harmoniser les normes juridiques qui régissent cette question.

### B. Initiatives prises par des organisations internationales et régionales – nécessité d'une coordination

10. Pour traiter et faciliter l'utilisation des récépissés d'entrepôt, des travaux ont été entrepris par des organisations internationales et régionales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Groupe de la Banque mondiale (y compris la Société financière internationale (SFI)), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et l'OEA. Ces travaux ont souvent donné lieu à la publication de documents d'orientation, notamment de principes, de pratiques optimales et de normes juridiques applicables à différents aspects des récépissés d'entrepôt. L'Étude donne une vue d'ensemble des documents existants et comporte en annexe un tableau comparatif.

11. Bien que leur contenu varie, les documents abordent généralement le concept des récépissés d'entrepôt et le fonctionnement du financement par ce moyen. Soulignant l'importance et les avantages d'un tel système, certains d'entre eux mettent l'accent sur les infrastructures nécessaires, sur les conséquences concrètes pour les institutions financières ainsi que sur les tendances récentes de l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

12. La Commission voudra peut-être noter que dans leurs travaux, ces organisations ont toutes appelé l'attention sur les questions juridiques susceptibles de se poser dans le cadre d'opérations de financement faisant intervenir des récépissés d'entrepôt. Lesdites organisations mentionnent les éléments essentiels qui doivent être traités dans un cadre législatif applicable aux récépissés d'entrepôt, notamment les définitions clefs, la délivrance desdits récépissés et notamment leur format (électronique et sur papier), la négociation et le transfert des récépissés, les droits et obligations des parties concernées et les exigences réglementaires auxquelles doivent satisfaire les entrepôts et leurs exploitants (y compris les régimes d'octroi de licences et les autorités de contrôle).

13. Si les travaux de ces organisations fournissent des orientations utiles, l'Étude donne à penser qu'il existe certaines lacunes qui doivent être comblées. Les orientations fournies sont parfois fondées sur l'expérience de certains pays ou d'un certain secteur. Il n'en est donné aucune sur le rôle des organismes de réglementation dans le contexte des récépissés d'entrepôt. Enfin, les orientations traitent insuffisamment de l'utilisation des récépissés d'entrepôt à titre de garantie, y compris le droit des créanciers sur les marchandises visées par des récépissés. Ainsi, il est recommandé diverses approches, ce qui pourrait prêter à confusion et accroître la dispersion.

14. L'Étude examine en outre la manière dont les travaux sur les récépissés d'entrepôt pourraient interagir avec les textes existants de la CNUDCI. En ce qui concerne l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques, elle propose que la Loi type sur les documents transférables électroniques constitue le cadre juridique de la dématérialisation des systèmes existants de récépissés d'entrepôt sur papier, car elle dispose que si certaines exigences sont satisfaites, l'émission et le transfert d'un document ou instrument transférable sous forme électronique auront les mêmes effets juridiques qu'une opération analogue faite sous forme papier (art. 10 de la Loi type sur les documents transférables électroniques). Dans le même ordre d'idées, la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières pourrait fournir le cadre juridique de l'utilisation des récépissés d'entrepôt et des produits de base qu'ils représentent à titre de biens grevés. Certains aspects concernant la publicité d'une sûreté prise sur des récépissés d'entrepôt (en particulier sous leur forme électronique) et le droit d'un créancier garanti (en particulier celui de réaliser sa sûreté) devront peut-être être évalués avec soin à la lumière des règles prévues par la Loi type sur les sûretés mobilières.

15. En résumé, il peut être nécessaire d'adopter une approche plus globale pour traiter toutes les questions juridiques qui peuvent découler de l'utilisation des récépissés d'entrepôt, en prenant en compte les textes établis par la CNUDCI ainsi que les travaux déjà entrepris par plusieurs autres organisations internationales et régionales.

### **C. Utilisation des récépissés d'entrepôt dans un contexte international**

16. L'Étude examine également l'utilisation des récépissés d'entrepôt dans le commerce international, notamment dans le cadre du financement de la chaîne d'approvisionnement. Plusieurs organisations internationales et régionales, dont la SFI, la Banque asiatique de développement (BAD) et la BERD, ont mis au point des produits de financement par récépissé d'entrepôt pour les exportateurs de la chaîne d'approvisionnement. L'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) a en outre publié, en 2015, un guide sur le financement du commerce et de

la chaîne d'approvisionnement qui souligne l'importance des récépissés d'entrepôt dans le commerce ainsi que les problèmes et les risques connexes, lesquels découlent notamment du fait que les règles internes qui régissent les récépissés d'entrepôt diffèrent sensiblement.

17. La Commission souhaitera peut-être se demander s'il faudrait que les travaux sur les récépissés d'entrepôt soient consacrés à la fourniture d'un cadre juridique facilitant l'utilisation des récépissés d'entrepôt dans le contexte national ou portent également sur les questions juridiques susceptibles de se poser dans le cadre de leur utilisation internationale.

## D. Conclusions de l'Étude

18. L'Étude avance qu'il faudrait que la Commission envisage d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt, en consultation avec les organisations internationales et régionales qui ont déjà entrepris des travaux dans ce domaine.

19. L'Étude propose en outre que cette loi type traite des points suivants :

- Définitions des concepts clefs, notamment de la notion de récépissé d'entrepôt ;
- Exigences de forme et de contenu des récépissés d'entrepôt ;
- Négociabilité des récépissés d'entrepôt ;
- Droits et obligations des parties concernées, y compris les exploitants d'entrepôts et les acheteurs de biens entreposés ;
- Moyens de transfert des récépissés d'entrepôt ;
- Remplacement ou retrait de biens entreposés ainsi que fin de l'entreposage ;
- Dans le droit fil de la Loi type sur les sûretés mobilières, constitution et opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des récépissés d'entrepôt (et des biens entreposés) ainsi que questions liées à la priorité et à la réalisation ;
- Questions de transition.

20. L'Étude propose par ailleurs que l'on examine également les aspects réglementaires liés aux entrepôts ainsi qu'à leurs exploitants, ce qui aurait pour objet de garantir un niveau d'efficacité des entrepôts.

21. En résumé, l'Étude fait observer qu'une loi type pourrait aider les États qui mettent actuellement en place un cadre législatif sur l'utilisation des récépissés d'entrepôt et que les documents d'orientation existants pourraient aider à élaborer cette loi. Elle indique en outre qu'une loi type donnerait aux États adoptants une marge de manœuvre pour mettre en place un système moderne de récépissés d'entrepôt qui permette de les utiliser en particulier à des fins de financement et qui soit adapté à leur système juridique général.

## III. Remarques à l'intention de la Commission

22. L'opportunité et la faisabilité d'éventuels travaux sur les récépissés d'entrepôt avaient été exposées précédemment à la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018 (voir l'annexe du document [A/CN.9/938](#)). Il a été noté que l'absence de cadre juridique type relatif à ces récépissés posait des problèmes, y compris pour leur utilisation dans des transactions internationales menées dans le cadre de chaînes d'approvisionnement. Il a donc été estimé qu'il serait souhaitable, pour faciliter leur utilisation, que la Commission fournisse un cadre juridique harmonisé. Il a également été dit qu'ayant établi un certain nombre de textes connexes (Règles de Rotterdam, Loi type sur les documents transférables électroniques et Loi type sur les sûretés mobilières), la Commission était bien placée pour diriger l'élaboration d'un texte juridique en coordination avec d'autres organisations internationales. En conclusion,

il a été souligné qu'un instrument de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt permettrait à de nombreuses entreprises de bénéficier d'un cadre prévisible et moderne qui faciliterait, d'une part, la vente de ces récépissés et, d'autre part, leur utilisation à titre de garantie pour l'octroi de prêts, tant au niveau national que pour les transactions internationales, et que la Commission était particulièrement bien placée pour entreprendre ces travaux.

23. L'Étude appuie généralement l'idée qu'il serait souhaitable et possible que la Commission entreprenne des travaux dans le domaine des récépissés d'entrepôt. Cette idée repose sur l'hypothèse qu'un système efficace de récépissés d'entrepôt profiterait à tous les participants, en particulier sur le marché des produits de base, y compris les producteurs ou fabricants, les exploitants d'entrepôts, les commerçants et les créanciers. C'est cette même hypothèse qui justifie un certain nombre d'initiatives prises par des organisations internationales en la matière. Dans ce contexte, l'absence de cadre législatif sur les récépissés d'entrepôt dans un certain nombre de pays, la divergence des approches législatives et réglementaires quant à leur utilisation et leur importance croissante dans le financement de la chaîne d'approvisionnement et de la chaîne de valeur sont toutes citées par l'Étude à l'appui de la conclusion selon laquelle il serait souhaitable que la Commission entame des travaux sur le sujet. Les travaux entrepris par les organisations internationales montrent qu'il est effectivement possible d'élaborer une norme juridique sur la question et renforcent encore l'idée qu'il serait souhaitable que la Commission coordonne ces travaux.

24. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être examiner les points suivants :

- Question de savoir si elle souhaite entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt ;
- Dans l'affirmative, manière dont il convient de mener ces travaux (par exemple, en mandatant un groupe de travail ou le Secrétariat à ce sujet), si les ressources le permettent ;
- Portée de ces travaux (par exemple, s'il convient de traiter tous les aspects juridiques fondamentaux des récépissés d'entrepôt, s'il y a lieu de s'axer sur leur utilisation à des fins de financement ou sur leur utilisation internationale et s'il convient de traiter leur utilisation de manière plus générale ou dans un secteur spécifique) ;
- Question de savoir s'il faudrait que les travaux mettent l'accent sur les formes dématérialisées de récépissés d'entrepôt, sur la nature juridique de ces récépissés dans l'économie numérique et sur leur utilisation ;
- Forme de ces travaux (une convention, une loi type ou un texte d'orientation) ;
- Nécessité de travailler en étroite coordination avec d'autres organisations internationales qui ont déjà entrepris des travaux sur le sujet.

25. Si les informations fournies ci-dessus ne sont pas suffisantes pour que la Commission puisse décider s'il convient de confier les travaux à un groupe de travail, ou si aucun groupe de travail n'est disponible pour les entreprendre, la Commission voudra peut-être, au lieu de cela, demander au Secrétariat de rassembler des informations sur l'utilisation des récépissés d'entrepôt ainsi que sur le cadre législatif sous-jacent auprès d'États supplémentaires. Elle pourra également envisager de demander au Secrétariat d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et intéressées (par exemple, avec la FAO sur le financement de l'agriculture et des cultures), un colloque ou une réunion d'experts sur les différentes questions juridiques entourant l'utilisation des récépissés d'entrepôt dont les résultats faciliteraient l'examen desdites informations à une session ultérieure.